

DECLARATION DU ROY,

Portant décrey de tout cours & mise des Reaux d'Espagne de la fabrication du Perou, dont les figures sont cy-empraintes: & defences d'exposer ny recevoir les Louis, Ecus d'or, Pistoles. & autres especes, à plus haut prix qu'il n'est porté par les Edicts & Declarations de sa Majesté; avec interdiction de tout cours & mise des especes legeres, tant de France qu'à estrangeres.

*Registrée en la Cour des Monnoyes le treizième
Decembre mil six cens cinquante.*

Ensemble les Arrests de ladite Cour des 29. Novembre
dernier, & 3. Decembre 1548.

Avec l'évaluation au marc des dites especes décriées.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. D C. L.

Avec Privilège de sa Majesté.



LOVIS PAR LA GRACE
 DE DIEV ROY DE
 FRANCE ET DE NA-
 VARRE: A tous ceux
 qui ces presentes Lettres ver-
 ront, salut. Les plaintes que nous
 auons receuës, & les aduis & re-
 monstrances qui nous ont esté
 faites plusieurs fois par les Offi-
 ciers de nostre Cour des Mon-
 noyes, du dommage & perte
 que souffrent nos suiets par l'in-
 troductiõ de certains Reux
 fabriquez au Perou, si defe-
 ctueux au titre, que par les allais
 & fontes qu'ils en ont fait faire,

A ij

ils se trouuent la pluspart d'iceux alterez dans le fin; ce qui auroit obligé nostredite Cour des Monnoyes de décrier lesdits Reaux par Arrest du troisiéme Decembre 1648. qui est demeurée iusques à present sans execution, au moyen dequoy le mal s'est augmenté, & est paruenu au dernier excés, mesme par le décry qui en a esté fait à Madrid au mois d'Octobre dernier: Ce qui est cause que, lesdits Reaux citans à present hors de cours & mise en Espagne & en Flandres, où ils sont pareillement décriez, les Billonneurs François & estrangiers les apportent en France, & au lieu d'iceux tirent toutes nos bonnes & fortes mon-

noyes: Ce que nous auons resolu d'empescher en defendant l'exposition de telles especes, pour euitter la ruine totale de nos suiets, qui seroit indubitable, si elle estoit plus long-temps tolerée. Comme aussi nous auons receu de grandes plaintes, de ce qu'au preiudice des defenes si souuent reïterées, les peuples reçoient encore les especes d'or & d'argent legeres, & les font passer dans les grands payemens, côme si elles estoient de poids, & exposent & reçoient celles de poids à plus haut prix que celuy porté par nos Edicts & Declarations A quoy estant necessaire de pouruoir: SçAVOIR faisons, qu'après a-

uoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil; de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher Oncle le Duc d'Orleans, & autres grands & notables Personnages de nostredit Conseil, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, **N O U S** auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Reaux d'Espagne tant anciens que nouveaux fabriquez au Pe-rou, dont les empreintes seront figurées & attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie, soient décriez de tout cours & mise dans nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries

de nostre obeissance, & soient portez dans les Hostels de nos Monnoyes, & chez les Changeurs, pour estre cizaillez en la presence de ceux qui en porteront, puis fondus, affinez & conuertis en Louis d'argent à nos coins & armes, & le prix d'iceux payé suiuant l'éualuation qui en sera faite par nostredite Cour des Monnoyes, si mieux n'aiment les particuliers qui porteront lesdits Reaux en nos Monnoyes, après qu'ils auront esté fondus, & l'essay fait par les Essayeurs en leur presence, & des Officiers desdites Monnoyes, & sans frais, en receuoir la valeur suiuant lesdits essays; Faisant defen-

ses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ny recevoir aucuns desdits Reaux du Perou, à peine de confiscation d'iceux, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: Ordonnons que tous les autres Reaux qui seront de poids auront cours par prouision comme cy-deuant pour leurs prix ordinaires, suiuant nos Declarations, avec defences de les refuser sous les mesmes peines: Faisons aussi defences aux Tresoriers de nostre Espagne, de nos Parties Casuelles, de l'Extraordinaire des Guerres, & autres Tresoriers Comptables, Receueurs

ueurs generaux & particuliers de nos Finances, Fermiers, Commissionnaires, Banquiers, Marchands Artisans, & à tous autres nos Officiers & Suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent, tant de France qu'estrangeres, si elles ne sont du poids porté par nos Ordonnances, ny de les recevoir & exposer à plus haut prix qu'il n'est porté par nosdits Edicts & Declarations: Faisons pareillement defences de rechercher, achepter, billonner, exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent legeres, tant de France qu'estrangeres, soit au marc ou à la piece, ny en

mesler avec des pesantes, pour les faire passer comme si elles estoient de poids, sous les peines cy-dessus declarées: Enjoignons de les trébucher & peser; & de porter ou enuoyer incontinent les especes legeres és Hostels de nosdites Monnoyes, ou chez les Changeurs qui en payeront la valeur, suiuant les derniers Tarifs, pour estre conuerties en nos Monnoyes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuio-
able ment de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans

permettre qu'il y soit contreuen-
nu en aucune sorte & maniere
que ce soit: CAR tel est nostre
plaisir; En témoin dequoy nous
auons fait mettre nostre scel à
cesdites presentes. DONNE' à
Paris ce onzième iour de De-
cembre, l'an de grace 1650. &
de nostre Regne le huitième.
Signé, LOUIS: Et sur le re-
ply, Par le Roy, la Reyne Re-
gente sa Mere presente,
DE GVENEGA VD.

Et sur le reply est encores escrit:

*Leuës & registrées, ouy & ce re-
querant le Procureur General du
Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suiuant l' Arrest
de ce iourd' huy. A Paris en la*

*Cour des Monnoyes le treizième
Decembre mil six cens cinquante.*

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT

DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy du onzième du present mois & an, signées LOVIS: & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAUD, presentées au Bureau par le Procureur General en ladite Cour: Par lesquelles sur les plaintes que sa Maiesté a receuës, & les auis & remonstrances qui luy ont esté faites plusieurs fois par les Officiers de ladite Cour, du dommage & perte que

iouffrent ses suiets par l'introduction de certains Reaux fabriquez au Perou, si defectueux au titre, que par les fontes & essais qu'ils en ont fait faire il s'est trouué la pluspart d'iceux alterez de leur fin; ce qui auroit obligé ladite Cour de décrier lesdits Reaux par Arrest du troisième Decembre 1648. qui est demeuré iusques à present sans execution, au moyen dequoy le mal s'est augmenté, & est paruenü au dernier excés; mesme que le decry qui en a esté fait à Madrid au mois d'Octobre dernier, est cause que, lesdits Reaux estans à present hors de cours & mise en Espagne & en Flandres, où ils sont pareillement décriez, les Billonneurs François & Estrangers les apportent en France, & au lieu d'iceux tirent toutes nos bonnes & fortes monnoyes. Ce que sa Maiesté a resolu d'empescher, en

defendant l'exposition de telles especes, pour éviter la ruine totale de ses sujets, qui seroit indubitable si elle estoit plus long temps tolerée; & que sa Maieité a receu de grandes plaintes de ce que au preiudice des defences si souuent reiterées, les peuples reçoivent encore les especes d'or & d'argent legeres, & les font passer dans les grands payemens, comme si elles estoient de poids, & exposent & reçoivent celles de poids à plus haut prix que celuy porté par les Edicts & Ordonnances. A quoy estant necessaire de pourvoir; après auoir fait mettre cette affaire en deliberation en son Conseil, de l'aduis de la Reyne Regente sa Mere, du Duc d'Orleans son Oncle, & autres grands & notables Personnages de sondit Conseil, de sa pleine puissance & autorité Royale, ordonne, veut, & luy

plait, que lesdits Reaux d'Espagne tant anciens que nouveaux fabriquez au Perou, dont les empreintes sont figurées, & attachées sous le contreseel, soient décriez de tout cours & mise dans ce Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeissance de sa Maieité, & soient portez dans les Monnoyes & chez les Changeurs, pour estre cizaillez en la presence de ceux qui les porteront, puis fondus, affinéz, & conuertis en Louis d'argent, aux coins & armes de sa Maieité, estre le prix d'iceux payé suiuant l'évaluatiō qui en sera faite par ladite Cour, si mieux n'aiment les particuliers qui porteront lesdits Reaux dites Monnoyes, après qu'ils auront esté fondus, & l'essay fait par les Essayeurs en leur presence & des Officiers d'icelles, & sans frais, en recevoir la valeur suiuant lesdits essais;

Faisant defences à toutes personnes de quelque qualité & cōdition qu'elles soient, d'exposer ny recevoir aucun desdits Reaux du Perou, à peine de confiscation, de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: Ordonne que tous les autres Reaux qui seront de poids auront cours par prouision comme cy-deuant pour leur prix ordinaire, suiuant les Declarations de sa Maieité, avec defences de les refuser, sous les mesmes peines: & aux Tresoriers de son Espagne, de ses Parties Casuelles, de l'Extraordinaire des Guerres, & autres Tresoriers Comptables, Receueurs Generaux & Particuliers des Finances, Fermiers, Commissionnaires, Banquiers, Marchands, Artisans, & à tous autres Officiers & suiets de quelque qualité & con-

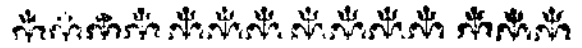
condition qu'ils soient, d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent tant de France qu'estrangeres, si elles ne sont du poids porté par les Ordonnances, ny de les recevoir & exposer à plus haut prix qu'il n'est porté par les Edicts & Declarations. Faisant pareillement defences de rechercher, achepter, billonner, exposer, ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent legeres, tant de France qu'estrangeres, soit au marc ou à la piece, ny en mesler avec des pesantes, pour les faire passer comme si elles estoient de poids, sous les peines cy-dessus: Enioignant de les tresbucher & peser; & de porter ou enuoyer incontinent les especes legeres es Hostels desdites Monnoyes ou chez les Changeurs qui en payeront la iuste valeur, suiuant les derniers Tarifs, pour estre cōuerties en ses Mōnoyes:

Mandant à ladite Cour faire lire, publier & enregistrer lesdites Lettres, & le contenu en icelles garder & observer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur. VEV ledit Arrest du 3. Decembre 1648. ensemble autre Arrest de ladite Cour du 28. Nouembre dernier: Conclusions du Procureur General: ouy le rapport du Conseiller à ce commis; tout considéré. LA COUR a ordonné & ordonne, ce requerant ledit Procureur General, que lesdites Lettres Patentes seront registrées és Registres d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & lesdits Reaux décriez, payez suiuant l'évaluation faite par ledit Arrest du troisième Decembre 1648. inserée en fin d'iceluy, & la valeur des especes legeres au prix porté par les derniers Tarifs: Ordonne neantmoins ladite

Cour, que les especes d'argent de France avec le remede des grains auront cours ainsi qu'elles ont à present, pendant six mois, pour toutes prefixions & delais, lequel temps expiré, dès à present comme deslors seront & demeureront décriées de tout cours & mise, suiuant les Edicts & Declarations de sa Maiesté, Arrests, & Reglemens de ladite Cour: Faisant defenses à tous Orfévres, Affineurs, & autres d'achepter ou fondre desdits Reaux, & especes legeres sur les peines portées par les Ordonnances: Defendant à toutes personnes qui en auront de leur en porter & bailler, ny ailleurs qu'aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou Changeurs, qui leur en payeront la iuste valeur, suiuant lesdits Arrests & Lettres Patentes, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire: Ordon-

ne en outre qu'à la requeste dudit Procureur General & de ses Substituts sur les lieux, il sera informé & fait le procès à ceux qui contreviendront tant ausdites Lettres Patentes, & present Arrest, qu'ausdits Arrests des troisieme Decembre mil six cens quarante-huit, & vingt-huitieme Novembre dernier, lesquels seront imprimez en suite l'un de l'autre en vn mesme cahier, & leus, publiez & affichez aux lieux accoustumez en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par toutes les Villes & lieux de ce Royaume, où besoin sera, à cet effect copies imprimées, & collationnées par le Greffier de ladue Cour, enuoyées à la diligence dudit Procureur General à ses Substituts, qui certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez,

le treizieme Decembre mil six cens cinquante. Signé, DELAISTRE.



EXTRACT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.



VR ce que le Procureur General du Roy a remontré à la Cour, que pour de grandes raisons & importantes au service de sa Majesté, & bien du public, elle auroit rendu Arrest le troisieme Decembre 1648. portant decry des Reaux d'Espagne, tant anciens que nouveaux, fabriquez dans les Monnoyes du Perou, à cause de la defectuosité trouuée en leur titre : La publication duquel pour aucunes considerations ayant esté differée, a donné la licence aux Marchands Estrangers

& François d'en trafiquer, & d'en apporter grande quantité dans le Royaume, dont plusieurs faïfies ont esté faites de l'Ordonnance de ladite Cour, & par elle iugées. Lesquels Reaux metme depuis les Arrests ainsi rélus ont esté décriez pour la lire defectuosité & alteration, en plusieurs pays estrangers; ce qui a porté tant de desordre au commerce, que le Roy d'Espagne, par l'Édict que ledit Procureur General a représenté, donné à Madrid le premier Octobre dernier, publié le mesme iour, auroit faïct décrier lesdits Reaux de tout cours & mise, & ordonné qu'ils seroient portées dans ses Monnoyes, pour estre fondes & conuertis en autres especes, après auoir reconnu qu'il y auoit vne grande partie desdits Reaux alterez de leur iuste titre de plus de moitié, & estably de grandes peines contre les contreuenans,

deux mois après la publication dudit Edit; Et pour couvrir le blasme qui pourroit estre imputé aux Officiers de ses Monnoyes & à ses Suiets, à cause dudit affoiblissement de monnoye, comme fait contre la foy publique; après auoir par ledit Edict reconnu que ladite defectuosité procede des maluerfations commises en la fabrication desdites especes & monnoyes du Perou; il est neantmoins exposé en iceluy cōtre verité, qu'une partie desdits Reaux alterez qui se trouuēt dans l'Espagne, y auoient esté portez de France, & autres lieux où il suppose auoir esté lesdites especes fabriquées sous les coins du Perou. D'ailleurs, ledit Procureur General a eu diuers aduis des frontieres de ce Royaume, que non seulement les Marchâds François se disposent d'en aller charger en Espagne, mais aussi que les Espagnols commencent d'en enuoyer

en ce Royaume, parce que c'est le seul Estat de l'Europe, dans lequel ledit décry n'a pas encore esté publié. Et d'autant qu'il est des soins de la Cour de prevenir par sa Iustice ordinaire, les pertes & dommages dont les Sujets & Estats de sa Maiesté sont menassez par la tolerance de tels abus, & d'empescher que les contrauentions qui se font aux Edicts de sa Maiesté, Arrests & Reglemens de la Cour, ne continuent par l'exposition des especes legeres tant de France qu'estrangeres, mesme le surhaussement d'icelles causé par l'apport en ce Royaume, & cours de dits Reaux, par le moyen desquels ils suracheptent les bonnes & fortes especes marquées aux coins & armes de sa Maiesté: Requeroit y estre promptement pourueu par ladite Cour. Veu ledit Arrest de décry du troisieme Decembre 1648. ensemble ledit Edict d'Espagne
du

du premier Octobre dernier. La matiere mise en deliberation; tout considéré. LA COVR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que l'Arrest d'icelle du 3. Decembre 1648. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Reaux d'Espagne tant anciens que nouveaux fabriquez au Perou décriez par ledit Arrest, dont les empreintes sont figurées en fin d'iceluy qui sera imprimé en suite du present, demeureront décriez de tout cours & mise dans ce Royaume: lesquels seront portez par ceux qui en auront és Hostels des Monnoyes & chez les Changeurs, pour estre cizaillez en leur presence, fondus, affinez & conuertis en especes de monnoyes aux coins & armes de sa Maiesté, & le prix d'iceux payé suivant l'évaluation faite & inserée en fin dudit Arrest du troisieme De-

embre; si mieux n'aiment les particuliers qui porteront lesdits Reaux aux Monnoyes, après qu'ils auront esté ainsi fonlus, & l'essay fait par les Essayeurs des Monnoyes en presence des Officiers d'icelle, & sans frais, en recevoir la juste valeur. Faisant de rechef defences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ny recevoir aucuns desdits Reaux du Perou, à peine de confiscation, de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde: Ordonne que les autres Reaux d'Espagne auront cours comme cy devant pour leur prix & poids ordinaire, suivant la Declaration de sa Majesté, Arrests & Reglemens de ladite Cour, inquis à ce que autrement en ait esté ordonné; faisant defences de les refuser, sous les mesmes peines: Et outre ladite Cour a fait & fait ex-


presses inhibitions & defences à tous sujets de sa Majesté, Tresoriers, Receueurs generaux & particuliers, Fermiers, Officiers Comptables, Commissionaires, Marchands, Banquiers, Courtiers de Change, & tous autres, d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent, tant de France qu'estrangeres, si elles ne sont de leur poids trebuchant, ainsi qu'il est porté par les Edicts & Declarations de sa Majesté, & à plus haut prix que celuy porté par lesdits Edicts & Declarations, Arrests & Reglemens de ladite Cour. Fait aussi defences de rechercher, acheter & billonner, exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent legeres, soit au marc ou à la piece, tant de France qu'estrangeres, ny les meller parmy les pesantes aux payemens qui se feront par sacs, ou autrement, pour les faire passer comme si elles estoient de poids, le tout

sous les peines cy-dessus; Enjoint sous les mesmes peines de les peser & trébucher, & de porter ou enuoyer les especes legeres incontinent aux Maistres & Fermiers des Monnoyes, ou aux Changeurs, pour en payer à l'instant la iuste valeur, suiuant les derniers Tarifs, lesquels Changeurs seront tenus les cizailer ainsi que lesd. Reaux, pour estre lesdites especes fonduës & conuerties en monnoye. A ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit Procureur General, & de ses Substituts sur les lieux, il sera informé & fait le procès à ceux qui contreuiendront tant au present Arrest qu'à celui du 3. Decembre susdit; & auoir en cette Ville de Paris par les Conseillers de ladite Cour pour ce commis; & dans les Prouinces, par le premier des Presidens ou Cōseillers d'icelle trouuez sur les lieux, & en leur absence, par les Generaux Prouincianx, Iuges

& Gardes des Monnoyes, & par le Preuost general & Officiers d'icelles; & en leurs absences, par les Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux, chacun en leur égard, pour estre les coupables punis suiuant la rigueur des Ordonnances. Et à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorâce, sera ledit Arrest du 3. Decembre, & le present, leus, publiez & affichez aux lieux accoutumez en cettedite Ville de Paris & Faubourgs, & par toutes les Villes & lieux où besoin sera, avec affiches mises & renouvelées de trois mois en trois mois; à cét effect copies imprimées & collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées à la diligence dudit Procureur general à ses Substituts, pour tenir la main à l'execution d'iceux, & certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-huictième
D iii

Nouembre mil six³⁰ cens cinquante
Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

VR ce que le Procureur
General du Roy a re-
montré à la Cour, que
par l'ordre estably en
icelle de faire tous les ans perquisi-
tion & essay des monnoyes estrange-
res qui entrent dans le Royaume,
pour connoistre si elles ne sont point
alterées au preiudice de la foy publi-
que, il a esté bien reconnu & iustifié
par les procez verbaux de perquisi-
tion & d'essais qui ont esté faits de-
puis quatre ou cinq ans des Reaux
d'Espagne fabriquez au Perou, qu'ils

31
se trouuent beaucoup alterez de leur
veritable & ancien titre : Ce qui a
donné lieu à la Cour d'en faire faire
de plus exactes perquisitions & essais,
tant dans Paris par les Conseillers à
ce commis, que dans les Prouinces
par les Officiers des Monnoyes : Et
par les procez verbaux qui en ont esté
faits, ensemble par les aduis des Com-
missaires de la Cour qui ont fait leurs
cheuachées dans lesdites Prouinces,
le mesme défaut de titre a esté bien
verifié. Et la Cour voulant reconnoi-
stre si lesdits Reaux auoient esté fa-
briquez dans les Monnoyes dépen-
dantes d'Espagne, & non contrefaits,
elle a fait toutes les diligences possi-
bles pour en auoir l'éclaircissement
entier ; enfin elle a esté bien assuree,
tant par les reconnoissances de plu-
sieurs Experts qui ont veu & visité
lesdits Reaux, que par l'Edict mesme
du Roy d'Espagne donné à Bruxelles

le deuxiême Octobre 1647. que ledit Procureur General a representé, que lesdits Reaux auoient esté fabriquez dans les Monnoyes de la domination d'Espagne, dont sa Maiesté a esté informée par les remonstrances qui luy en ont esté faites par les Deputez de ladite Cour: après toutes lesquelles formalitez elle pouuoit proceder au décry desdits Reaux; neantmoins pour aucunes bonnes considerations elle a sursis audit décry. Depuis lequel temps les estrangers en ont enuoyé plus frequemment & en plus grande quantité, & les ont alterez plus qu' auparauant, si bien qu'en l'année presente ils ont enuoyé en Guyenne, Bretagne, Normandie, Prouence & Languedoc, plusieurs nauires chargez desdits Reaux, qui ont esté distribuez en autres Prouinces, & se trouuent plus defectueux que les autres, lesquels Reaux sont
empi-

empirez du quart, du tiers, & mesme aucuns de la moitié du veritable titre de ceux qui se fabriquoient il y a six ans, desquels ils ont payé des bleds, vins, toiles, cordages, & autres marchandises qu'ils ont enleuées par ce moyen, pour beaucoup moins que leur valeur; ensemble les bonnes especes du Royaume, pour les conuertir esdits Reaux alterez, au grand dommage des suiets du Roy. Aucuns desquels nauires ayant esté saisis, la Cour a enuoyé des Commissaires sur les lieux, pour informer & instruire les procez contre les trafiquans desdits Reaux, leurs facteurs & adherans, & en suite estre punis par elle ainsi qu'il appartiendra: tellement que le mal estant paruenu au dernier excés, il est d'autant plus necessaire d'y apporter remede, que les plaintes en sont vniuerselles, & que si la facilité de les receuoir continué, les estran-

34
gers en rempliront le Royaume, ils en tireront les bonnes & fortes monnoyes avec toutes les marchandises à vil prix, & s'enrichiront au preiudice de l'Estat; veu mesme que le Roy d'Espagne a décrié dans ses Estats tous les Reaux tant bons que mauvais, desquels il a reconnu grand nombre estre falsifiez & alterez: & à cause de l'inégalité de leur titre & de leur poids ne les ayant pû eualuer à iuste prix, il a ordonné que tous seroient portez & fondus dās ses Monnoyes. C'est pourquoy ledit Procureur General requiert pour sa Maiesté y estre pourueu avec telle consideration, que les particuliers en reçoient le moins de perte & d'incommodité qu'il se pourra en defendant le cours des mauuais & alterez seulement, & en les distinguant d'avec les bons qui auront cours comme deuant, reglant aussi le prix que

35
les Changeurs & Maistres des Monnoyes donneront du marc & de ses diminutions, & prescriuant les ordres en tels cas requis & accoustumez: mesme estre ordonné que les defenses concernans le surhaussement des especes d'or & d'argent seront renouuellées. V E V les procès verbaux de perquisition & d'essays, rapports d'Experts, & reconnoissances desdits Reaux du Perou, faits à Paris de l'ordre de ladite Cour, des 18. 20. 21. 22. & 27. Iuin, 8. Iuillet, 1. Aoust, & 17. Decembre 1644. Arrest de la Cour du 14. Ianuier 1645. Remonstrances faites à sa Maiesté par les deputez de ladite Cour le 16. dudit mois en execution dudit Arrest: Autres procez verbaux faits à Paris de l'ordonnance de la Cour des 2. 4. 7. 11. 12. & 18. Ianuier 1647. Procès verbaux des Officiers des Monnoyes de Roüen, sainct Lo, Aix, Bayonne,
E ij

Rennes, Nantes, & autres, des 1. Iuillet 1643. 12. Novembre & 10. Decembre 1644. 19. Iuillet 1646. 18. Avril, 7. 8. 12. & 13. Iuin, 3. 9. 24. 27. & 30. Iuillet 1647. & 28. Iuillet 1648. Autres procès verbaux faits par l'un des Commissaires de ladite Cour, faisant sa cheuauchée à Roüen, à sainct Lo, des 16. & 23. Novembre derniers : ensemble l'Edict ou Placart du Roy d'Espagne, signé, par le Roy en son Conseil, VERREYKEN, donné à Bruxelles le 2. Octobre 1647. Ouy le rapport des Commissaires à ce deputez : La matiere mise en deliberation ; tout consideré. LA COUR faisant droict sur le requisitoire dudit Procureur General, pour la defectuosité trouuée au titre des Reaux d'Espagne, tant anciens que nouveaux, fabriquez au Perou, dont les empreintes sont cy-dessous figurées, & qui sont differens des autres Reaux fabriquez

sous les autres coins d'Espagne, en ce que quelques-vns desdits Reaux du Perou ont à costé de l'escusson vn P seul, & quelques autres ont vn PB, PR, PT, PQ, ou quelque autre lettre au dessous dudit P, & des deux costez tant de la croix que dudit escusson, des grains ronds en forme de chapelet entre la legende & ledit escusson, & entre la legende & les cercles qui enferment ladite croix, a décrié & décrie de tout cours & mise lesdits Reaux du Perou : ordonne qu'ils seront portez és Hostels des Monnoyes & chez les Changeurs, pour estre fondus, affinez & conuertis en especes aux coins & armes de sa Maiesté, & le prix d'icelles rendu suivant l'évaluation faite par la Cour, inserée en fin du present Arrest ; si mieux n'aiment les particuliers qui porteront lesdits Reaux esdites Monnoyes, les faire fondre en leur pre-

38
sence, & après l'essay d'iceux par les
Essayeurs en presence des Officiers
d'icelles, & sans frais, en recevoir la
iuste valeur: n'entendant ladite Cour
comprendre audit decry les Reaux
de Mexique marquez d'une croix fi-
nie en fleuron ou bourdon, quoy
qu'elles portent vne forme de grene-
tis entre la legende & les cercles qui
enferment aussi ladite croix. Fait la-
dite Cour defenses à toutes person-
nes de quelque qualité & condition
qu'elles soient, d'exposer ny recevoir
aucuns desdits Reaux du Perou, à pei-
ne de confiscation d'iceux, de cinq
cens liures d'amende pour la premie-
re fois, & de punition corporelle
pour la seconde: Ordonne que les
autres Reaux d'Espagne auront cours
comme cy-deuant pour leur prix or-
dinaire suiuant les Declarations de sa
Maiesté, Arrests & Reglemens de la-
dite Cour, iusques à ce qu'autrement

39
en ait esté ordonné: faisant defenses
de les refuser sous les mesmes peines.
A aussi fait & fait defenses d'exposer
ny recevoir les Louis, Escus d'or, Pi-
stolles, & autres especes tant de Fran-
ce qu'estrangeres, à plus haut prix
que celui porté par les dernieres De-
clarations & Arrests, sous les peines
y contenuës: Enioint aux Generaux
Prouvinciaux, Iuges, Gardes, & autres
Officiers des Monnoyes, chacun à
leur égard, aux Preuosts, Baillifs,
Seneschaux, & autres Iuges Royaux
de ce Royaume, de tenir la main à
l'execution du present Arrest: Or-
donne qu'à la requeste dudit Procureur
General, & de ses Substituts dans
les Prouinces, il sera incessamment
informé desdites contrauentions, &
que les procez seront faits & parfaits
à ceux qui ont introduit & fauorisé
l'apport desdits Reaux, les ont expo-
sez, en ont trafiqué & negocié, & qui

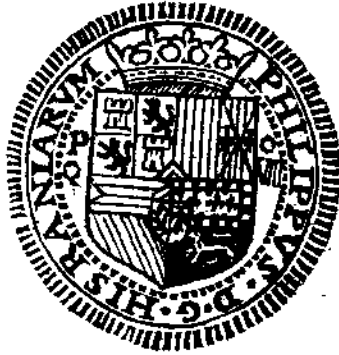
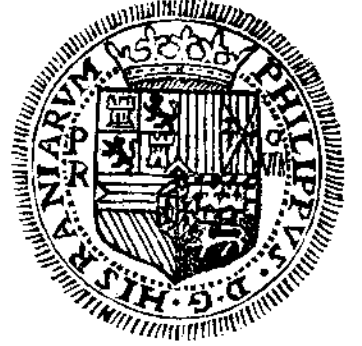
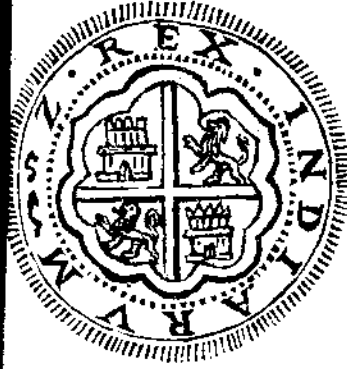
ont exposé, & reçu lesdites especes d'or & d'argent à plus haut prix qu'il n'est porté par lesdites Declarations & Arrests, pour estre les coupables punis suivant la rigueur des Ordonnances. Et à ce qu'aucun n'en pre- tende cause d'ignorance, que le pre- sent Arrest sera leu, publié & affiché es lieux publics de cette Ville, & en tous les lieux de l'obeissance de sa Maicsté, à la diligence dudit Procu- reur General & de sesdits Substituts, qui certifieront la Cour de leurs di- ligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assen- blez, le troisiéme iour de Decembre mil six cens quarante-huit.

Signé, DELAISTRE.

EN-

ENSVIVENT LES FI- gures des Reaux décriez par la presente Declaration; Ensem- ble l'évaluation desdites especes au marc, & le prix qui en sera donné par les Maistres des Monnoyes, & Changeurs de ce Royaume.





*EVALVATION AV MARC
des Reaux d'Espagne de la fabrication
du Perou, décriez & designez par l'Ar-
rest cy-dessus, & dont les figures sont
icy empreintes: avec le prix qui en sera
donné par les Maistres des Monnoyes
& Changeurs de ce Royaume; tous dé-
chets de fonte, frais d'affinage, &
droicts de change déduits & rabatus.*

SVIVANT la réduction qui en a
esté faite en ladite Cour, après auoir
procedé incessamment aux instru-
ctions & calculs faits depuis ledit Ar-
rest iusques au 19. du present mois
de Decembre, pour paruenir à la con-
noissance exacte du pied commun
qu'on pouuoit tirer de la diuersité
du titre desdites especes defectueu-
ses, sur les rapports des essais cy-de-
uant faits par l'ordre de ladite Cour,
des fontes desdits Reaux, de toutes

les differentes fabrications dudit Pe-
rou, & autres nouueaux essais d'i-
ceux.

SÇAVOIR,

Pour le Marc, vingt-deux liures
treize sols deux deniers.

Pour l'Once, deux liures seize sols
sept deniers.

Pour le Gros, sept sols vn denier.

Pour le Denier, deux sols quatre
deniers.

Pour le Grain, vn denier.

*L'an mil six cens cinquante, le Vendre-
dy seizième iour de Decembre, la De-
claration du Roy, & les Arrests cy-
dessus ont esté leus & publiez à son de
Trompe & cry public, aux Carrefours
& autres lieux, tant ordinaires qu'ex-
traordinaires de cette Ville & Faux-
bourgs de Paris, en la presence de nous Jean
Gerin premier Huissier en ladite Cour des*

Monnoyes, Jacques Blondel, & Michel
 Rebours Huisiers en icelle, soussignez, par
 Jean Ioffier Juré Crieur en ladite Ville Pre-
 uosté & Vicomté de Paris, accompagné
 de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques
 le Frain, Jurez Trompettes du Roy esdits
 lieux, & à un autre Trompette Commis.
 Comme aussi ont esté ladite Declaration
 & lesdits Arrests affichez par nous en tous
 les lieux accoustumez de ladite Ville &
 Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en
 pretende cause d'ignorance.
 Signé, GERIN, BLONDEL, & REBOURS.

Collationné aux originaux par moy Con-
 seiller, Secretaire du Roy, Maison &
 Couronne de France, & de ses Finan-
 ces, Greffier en chef de la Cour des
 Monnoyes, sous-signé.